

[Conflit positif

N° 3870 – Mme B.... c/ Centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 02/04/2012
Lecture du 14/05/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3870 – Lecture du 14 mai 2012

Saisi d'un conflit positif, le Tribunal des conflits a été amené, par la décision commentée, à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant une personne ayant la qualité d' « *accueillant familial thérapeutique* » à un établissement public de santé avec lequel elle avait conclu un contrat en vue d'accueillir à son domicile des malades mentaux relevant de cet établissement, contrat dont elle demandait la résiliation judiciaire.

Les accueillants familiaux thérapeutiques sont des personnes agréées par le président du conseil général aux fins d'accueillir habituellement à leur domicile des personnes âgées ou handicapées, dans les conditions prévues par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et codifiées aux articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Tribunal retient qu'en sa rédaction applicable en l'espèce, l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles, renvoyant aux dispositions de l'article L. 442-1 du même code, mettait en évidence que l'établissement avec lequel l'accueillant familial thérapeutique avait conclu un contrat en vue d'accueillir à son domicile des malades mentaux avait, à l'égard de celui-ci, la qualité d'employeur.

Dans des litiges nés sous l'empire de ce texte, en la même rédaction, la jurisprudence avait déjà considéré que les accueillants familiaux thérapeutiques devaient être regardés comme des agents non titulaires de l'établissement, ce qui conduisait à l'application de la jurisprudence *Berkani* (Cass. Soc., 5 janvier 2011, *Mme R.... c/ Centre Hospitalier George Sand*, pourvoi n° 10-15.765 ; CE, 28 juillet 2011, *Centre hospitalier Gérard Marchant c/Mme A....*, n° 337367).

Désormais, l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles, en sa rédaction issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, précise expressément que « *les accueillants familiaux thérapeutiques employés par cet établissement ou service [de soins] sont des agents non titulaires de cet établissement ou service* ».

Il en résulte que de tels litiges relèvent de la compétence de la juridiction administrative.